



EIDGENÖSSISCHE STEUERVERWALTUNG
ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES CONTRIBUTIONS
AMMINISTRAZIONE FEDERALE DELLE CONTRIBUZIONI

No. D 3 SE(S+L)12 - Dx/mj

In der Antwort angeben - A Indiquer dans la réponse
Da indicare nella risposta

3003 Berne, le 8 avril 1969

3003 Bern - Bundesgasse 32 - ☎ (031) 61

an	23	RC					3/a
Datum	24	9.4					15.4
Visa	DB	RC					RC
EPD			-9.4.69				11
Ref.	s. B-34.17. Senegal. 1. (64/67)						

Service juridique du
Département politique fédéral3003 B e r n e

Sénégal; accord de double imposition en matière de navigation maritime et aérienne

Monsieur le Ministre,

Comme vous le savez, la Suisse désire depuis longtemps procéder avec le Sénégal à un échange de notes en vue d'éviter les doubles impositions des entreprises de navigation aérienne et maritime. Plus rien ne fut entrepris du côté suisse depuis que, par note du 30 mai 1967, les autorités sénégalaises eurent fait connaître qu'elles considéraient "dans l'immédiat comme inopportune la conclusion de l'accord proposé".

Jusqu'à ce jour, la Swissair n'avait pas attaché trop d'importance à cette situation étant donné que les résultats négatifs de son établissement stable à Dakar ne la rendaient passible d'aucun impôt au Sénégal. Toutefois, le Sénégal a modifié sa législation fiscale à partir du 1er janvier 1969 avec pour conséquence que les sociétés de navigation aérienne y entretenant des établissements stables ont vu leurs charges fiscales notablement aggravées. Du coup renaît l'intérêt pour la Swissair de pouvoir se mettre au bénéfice d'un accord de double imposition.

En intervenant auprès de l'administration fédérale des contributions en vue d'une relance des négociations sur cet objet, la compagnie Swissair a relevé que le Sénégal a consenti à la France, dans le cadre de la convention générale de double imposition conclue le 14 décembre 1968 avec ce pays, le même régime d'imposition des compagnies aériennes que nous aimerions obtenir sur la base d'un échange de notes. L'article 12 de ladite convention prévoit en effet ce qui suit:

"Les revenus provenant de l'exploitation d'aéronefs en trafic international ne sont imposables que dans l'Etat contractant où se trouve le domicile fiscal de l'entreprise."

La principale difficulté à laquelle la conclusion d'un arrangement risque donc de s'achopper demeure celle-là même qui a été invoquée par les autorités sénégalaises dans leur note diplomatique du 30 mai 1967, à savoir l'absence de réciprocité de fait résultant de ce que le Sénégal ne possède pas de compagnie de navigation aérienne en propre, mais uniquement une participation dans la compagnie "Air Afrique". L'Ambassade de Suisse à Dakar pourrait peut-être essayer de contourner cette difficulté en rappelant aux responsables sénégalais que



- 2 -

la compagnie "Air Afrique" exploite une ligne à destination de la Suisse et que l'application de l'échange de notes dont nous envisageons la conclusion est précisément aussi prévue par les entreprises de navigation aérienne qui participent à un "pool", à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation. Quoi qu'il en soit, il nous serait très utile de savoir si les positions sénégalaises ont changé depuis le mois de mai 1967 et vous serions obligés de charger notre Ambassade à Dakar de sonder sur ce point les intentions des autorités de son pays accréditaire.

En vous remerciant d'avance de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

M. Widmer

(Dr. Widmer)

Chef de la section des affaires de droit
fiscal international et de double imposition

Service
politique
ouvert: pas
d'objection

Tél. M.
Rüdi / RC